

Version du : 04/04/2018

Correspondant à la version du cahier des charges du : 28/03/2018

### Document de contrôlabilité du cahier des charges AOC « Cognac »

**Ce document est un document de travail permettant au demandeur de réfléchir à la contrôlabilité du projet de cahier des charges et à la gravité des manquements, et de dialoguer avec son organisme de contrôle et l'INAO. Il ne préjuge pas du contenu final du plan de contrôle ou d'inspection.**

Disposition du cahier des charges (PPC en gras)	Méthode d'évaluation pertinente (description précise)	Catégorie d'opérateurs concernés	Risques identifiés : Nature de l'écart et/ou fréquence possible de cet écart	Niveau(x) de gravité des manquements (2)	Propositions de fréquences (% ou rythme sur une période donnée) (1)		
					Totales	Internes	Externes
<p><b>Partie I.b du Cahier des charges</b>  <i>L'âge minimum des eaux-de-vie de Cognac expédiées doit correspondre respectivement :</i>            ...            - <i>Au compte 4 pour les mentions : « V.S.O.P. », « Réserve », « Vieux », « Rare », « Royal » et « <b>Very Superior Old Pale</b> » ;</i>            ...            - <i>Au compte 10 pour les mentions : « XO », « Hors d'âge », « Extra », « Ancestral », « Ancêtre », « Or », « Gold », et « Imperial », « <b>Extra Old</b> » et « <b>XXO</b> ».</i>    <i>La mention « <b>XXO</b> » est une mention d'exception dont les eaux-de-vie présentent un vieillissement égal ou supérieur à 14 ans.</i>            ...</p>	<p>Outre le contrôle du vieillissement des eaux de vie réalisé jusqu'à leur 10 ans selon l'arrêté du 27 juillet 2003, un contrôle spécifique de la traçabilité est réalisé pour les opérateurs revendiquant une mention de vieillissement associée à une durée supérieure.</p> <p>Ce contrôle documentaire suppose la tenue d'une comptabilité matière pour chaque année de vieillissement au-delà de 10 ans et jusqu'à 14 ans ainsi que sa mise à disposition à l'ODG et à l'OC.</p> <p>Il est accompagné par un contrôle externe sur site de la comptabilité matière de l'entreprise à la suite de la revendication de l'usage de la mention puis à la fréquence de routine des audits sur site</p>	<p>Bouilleurs de cru ou Négociants revendiquant l'usage de mentions nécessitant un vieillissement supérieur à 10 ans</p>	<p><b>Non respect des durées minimales :</b> risque élevé au regard de la valeur des produits.</p>	<p>Grave</p>		<p>Bouilleurs de cru : 2% Négociants + 33 600 hAP: 50% 1000 à 33600 hAP: 20% - de 1000 hAP : 12 %</p>	<p>Bouilleurs de cru : 2% Négociants + 33 600 hAP: 50% 1000 à 33600 hAP: 20% - de 1000 hAP : 12 %</p>

(1) conformes aux notices techniques et aux recommandations du CAC lorsqu'elles existent. Toute dérogation doit être justifiée.

(2) mineur, majeur ou grave ; à corréliser avec les PPC.

Effectifs estimés par catégorie d'opérateurs :